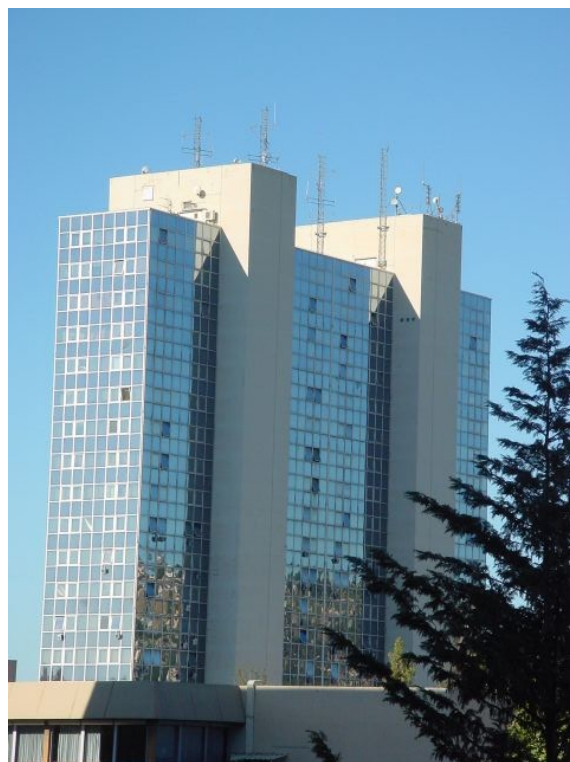




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 152.2024 - édition du 25/06/2024



Ref : SJ-0624-7662-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ;

Vu la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L1121-17 et R.1121-1 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2006-477 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 avril 2024 à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Vu la circulaire DGS/PP1 n°2016-61 du 1^{er} mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des événements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques ;

Vu la décision n°2021-01 en date du 28 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine pour une durée de trois (3) ans délivrée au Centre de Recherche Clinique Pluri thématique de l'Hôpital l'Archet 1 du Centre Hospitalo-Universitaire de Nice ;

Vu la demande en date du 02 mai 2024 par laquelle le Centre de Recherche Clinique Pluri thématique (CRCP), Hôpital l'Archet 1 du CHU de Nice sollicite auprès de l'agence régionale de santé PACA la délivrance d'une nouvelle autorisation portant sur un lieu de recherche impliquant la personne humaine ;



Vu l'avis favorable mentionné dans le rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans le lieu de recherche impliquant la personne humaine, du Dr Christine GODIN, médecin inspecteur de santé publique et du Dr Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que les recherches biomédicales ne peuvent être réalisées que dans un lieu disposant des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et surtout, compatible avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

Considérant que la première administration d'un médicament à l'homme dans le cadre d'une recherche ne peut être effectuée que dans des lieux ayant obtenu l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L.1121-13 précité est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que les pièces transmises par le Centre de Recherche Clinique Pluri thématique (CRCP), Hôpital l'Archet 1 du Centre Hospitalo-Universitaire de Nice dans sa demande du 02 mai 2024, permettent de s'assurer de la surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, le cas échéant, du transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

Considérant que le Centre de Recherche Clinique Pluri thématique (CRCP), Hôpital l'Archet 1 du CHU de Nice fait également état d'un nombre de lits en rapport avec les activités prévues, ainsi que d'une organisation permettant d'assurer la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent ;

Considérant le protocole d'accord en date du 29 février 2024 signé entre le responsable du Lieu de Recherche Impliquant la Personne Humaine et deux pharmacologues cliniciens qui s'engagent notamment à participer au suivi et au bon déroulement des essais ;

Considérant que les prélèvements seront acheminés au centre de tri de l'Archet 1 et conservés temporairement dans le laboratoire suivant les procédures en vigueur au sein du CHU de Nice, avant que les examens de laboratoire et d'imagerie soient réalisés par les plateaux techniques de l'établissement ;

Considérant que l'organisation décrite dans la demande du promoteur et confirmée dans le rapport d'enquête réalisé par les inspecteurs permet de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans le lieu de recherche impliquant la personne humaine répondent aux dispositions prévues par l'article R.1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que les recherches envisagées au sein du Centre de Recherche Clinique Pluri thématique (CRCP), Hôpital l'Archet 1 du CHU de Nice seront effectuées sous la responsabilité du Professeur Christian ROUX, PU-PH Médecin coordonnateur du CRCP ;

Considérant que les recherches sur la personne humaine envisagées au sein du Centre de Recherche Clinique Pluri thématique (CRCP), Hôpital l'Archet 1 du CHU de Nice seront interventionnelles, c'est-à-dire comporteront une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;

Considérant que la nature des recherches envisagées concerne notamment la physiologie, la physiopathologie, la mise au point de dispositifs médicaux ainsi que des études de tolérance, de pharmacodynamie et de pharmacocinétique ;

Considérant enfin, que l'autorisation sollicitée inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique, et comprend une première administration de médicament à l'homme sur des personnes volontaires saines et malades ainsi que mineures et majeures ;

Considérant que conformément à l'article R.1121-13 du Code de la santé publique, l'autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine est délivrée pour une durée de trois (3) ans lorsque des essais cliniques de première administration à l'homme de médicament se déroule dans le lieu de recherche ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une **durée totale de trois (3) ans** à compter de la date de signature de la présente décision, au lieu de recherches impliquant la personne humaine sous la dénomination et adresse suivante :

Centre de Recherche Clinique Plurithématique (CRCP)
Centre Hospitalo-Universitaire de Nice
Site de l'Archet 1 – 4eme étage
151 route de Saint Antoine de Ginestière
CS 23079 - 06202 Nice Cedex 3

Article 2 : Les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12, conformément à l'article L.1121-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées, conformément à l'article R.1121-14 du code de la santé publique

Article 4 : L'autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations, conformément à l'article R.1121-15 du code de la santé publique

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le

24 JUIN 2024


Sébastien DEBEAUMONT
Directeur Général par intérim de l'ARS PACA

ARRETE

Abrogeant l'arrêté publié le 20/06/2024 au recueil spécial 149.2024

**Portant désignation des médecins agréés
du Département des Alpes-Maritimes**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut général de la fonction publique d'Etat, modifiée ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée ;
- Vu** le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2021 portant désignation des médecins agréés du Département des Alpes-Maritimes pour une période de trois ans, prorogé de deux mois par arrêté préfectoral du 19 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Romain ALEXANDRE, directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-594 du 02 mai 2024 portant délégation de signature au directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-Maritimes, du médecin président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins, en date des 13 juin 2024 et 24 juin 2024 ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 prend fin le 25 juin 2024 inclus;
- Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes est établie pour une durée de trois ans à compter du 26 juin 2024.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Nice, le 24 juin 2024.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur général de l'ARS PACA,
et par délégation,

Le directeur adjoint de la direction départementale
des Alpes maritimes



Jérôme Raibaut

**LISTE DES MEDECINS AGREES DES ALPES-MARITIMES
pour une durée de 3 ans à compter du 26 juin 2024**

CARDIOLOGIE		
ABI CHACRA Marwan	88, Bd Carnot, 06400 CANNES	04 93 39 69 59
AUBERT Jean-Marc	Les Bureaux du Soleil Bât A 251, Chemin des Gourettes, 06370 MOUANS SARTOUX	04 93 75 33 33
COPELOVICI Samuel	34, Bd Delfino, 06300 NICE	04 93 56 44 04
DRAI Eric	32, Bd Général Delfino, 06300 NICE	04 93 56 99 90
GRIBALDO Richard	292 avenue de Cannes, Les Ormes B, 06210 MANDELIEU	04 93 49 25 60
CHIRURGIE ESTHETIQUE		
CASEY Richard	127 rue d'Antibes, 06400 CANNES	04 93 38 83 25
CORRAL Henri-Paul	28 bd Tzaréwitch 06000 NICE	04 92 07 76 06
SABATIER Henry	43 Bd Dubouchage, 06000 NICE	04 93 87 83 66
CHIRURGIE GENERALE		
DE QUEIROZ Pierre-Yves	116 rue du Commandant Gaston Cahuzac, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	07 87 22 31 45
DI PERNA Antonino	1 rue du Moulin, 06190 ROQUEBRENE CAP MARTIN	06 07 01 89 10
CHIRURGIE DIGESTIVE ET GENERALE		
BOKOBZBA Bernard	3 avenue de la Poste 06220 GOLFE JUAN	06 26 66 38 85
CHIRURGIE REPARATRICE – CHIRURGIE DE LA MAIN		
DECAILLET Jean-Marc	Clinique St George – Hall 2 – 2 avenue de Rimiez, 06100 NICE	04 93 27 22 60 06 60 65 46 77
CHIRURGIE VASCULAIRE		
PLANCHARD Pierre	50 avenue Cap de Croix, 06100 NICE	04 93 54 34 03
DERMATOLOGIE		
BARELLI Lydie	17 rue Robert Latouche , 06200 NICE	06 15 06 04 03
BODOKH Isaac	109, rue d'Antibes, 06400 CANNES	04 93 30 35 81
ENDOCRINOLOGIE		
BODA Mireille	2 Bd Jean Jaurès, 06300 NICE	04 93 80 40 31
ROCHEZ-FRAIBERG Muriel	24, rue Pasteur, 06400 CANNES	06 62 61 22 19
GASTRO,ENTEROLOGIE		
BEL Michel	28 route de Cannes, 06130 GRASSE	04 93 40 41 41 06 09 54 23 69
BENATTAR Jean-Michel	10 rue de France, 06000 NICE	04 93 87 77 00 06 03 04 36 01
VEYRES Bruno	26 Bd Dubouchage, 06000 NICE	04 93 85 37 32
GYNECOLOGIE		
COMPE Armelle	Centre PMI, Maison du Département, 4, rue Victor Hugo, 06500 MENTON	06 64 91 41 49
HARROCH Daniel	31, Bd Dubouchage "L'Empire", 06000 NICE	04 93 85 92 21 06 03 95 95 67

MEDECINE GENERALE		
ABBYAD Richard	54, avenue Cyrille Besset, 06100 NICE	04 93 52 35 68
ACHACHE Bouhadjar	75, Bd Virgile Barel, Le Sun Stéphan, 06300 NICE	06 68 14 65 35
ALBERGEL Simone	37, avenue de Cannes, 06160 JUAN LES PINS	04 93 61 28 83
AMOUYAL Alain	37, avenue de Cannes, 06160 JUAN LES PINS	04 93 61 28 83
AMSELLEM Joëlle	48, avenue Clément Roassal, 06000 NICE	06 16 49 35 25
AMSELLEM Gabriel	34, rue Trachel, 06000 NICE	04 93 51 95 38
ANDRAOS Ghassan	Résidence du Château, 06730 ST ANDRE de la ROCHE	04 93 54 50 09
ATLAN Pierre	52, rue Gioffredo – 06000 NICE	04 93 85 80 84
AUGRAS-FABRE Christian	Le Villeneuve, Place du Grand Jardin, 06140 VENCE	04 93 58 34 70 06 11 41 82 23
BACCA Jean-Pierre	16, avenue des Blavets, 06420 ST SAUVEUR SUR TINEE Cab secondaire : 15, place Dr Simon, 06690 TOURRETTE,LEVENS	06 09 30 24 11
BARBARO Albert	Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale, 33 avenue Henri Lantelme, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	04 92 27 34 34
BAUDET Manuel	Centre commercial du Bayle, 06810 AURIBEAU,sur,SIAGNE	04 93 42 88 44
BAUMIER Pascale	3, rue Raoul Bosio, 06000 NICE	04 97 13 23 29
BEUFAY Thierry	4, rue Marius Pencenat, 06390 CONTES	06 82 95 08 79
BENKEMOUN Jean-Patrick	153, Bd de Cessole, 06100 NICE	06 89 54 72 50
BENSUSSAN Line	282 bis, avenue de la Californie, 06200 NICE	04 93 71 33 52
BENZAKEN ATTIA Lyne	7, rue Paradis, 06000 NICE	04 93 87 85 35
BERG-HOIJTINK Nathalie	54, avenue Foch, "Le Marivaux", 06140 VENCE	04 93 58 16 61 06 20 02 13 62
BIENFAIT Eric	29 avenue Alfred Borriglione 06100 NICE	04 92 07 15 50
BIHAR Simon	16, route de Grenoble, 06200 NICE	04 93 21 92 21
BILY Franck	Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale, 33, avenue Henri Lantelme, 06700 ST LAURENT DU VAR	04 92 27 34 34 06 22 75 40 63
BISCH Olivier	2, ave Auguste Renoir, 06800 CAGNES SUR MER	06 07 02 90 73
BLOCH Thierry	24, avenue de Lattre de Tassigny, 06400 CANNES	04 93 99 99 88
BOIRON Frédérique	1A,chemin St Antoine, Résidence St Antoine, Bt A, 06530 SPERACEDES	06 19 81 32 17
BONNEFOND Maimouna	187, avenue du Général de Gaulle, 06670 LEVENS	04 93 79 71 19
BOTELLA Georges	8, place Général Bertrand, 06590 THEOULE	06 15 78 60 68
BOUKRIS Sauveur	10 avenue de Vallauris 06400 CANNES	06 87 81 90 83
CARANTA Rémi	2, rue Chevalier Martin 06800, CAGNES SUR MER	04 93 73 82 00
CARAVEO Jean-Claude	56, rue Auguste Pégurier, 06200 NICE	04 93 83 61 49
CARON,ROSENTHAL Isabelle	SMR/EHPAD Les Lauriers Roses 06670 LEVENS	07 69 67 63 19
CASCIO Philippe	75, Bd de la République – 06400 CANNES	04 93 68 62 20
CASCIO Romain	1, rue Félix Faure, 06400 CANNES	06 61 37 18 97
CASELLES Didier	22, rue Gounod, 06000 NICE	04 93 82 11 22
CECCARELLI Bruno	84, rue d'Antibes, 06400 CANNES	04 92 98 60 60
CENDRAS Véronique	1755, route des dolines, 06560 SOPHIA,ANTIPOLIS	04 93 65 32 79
CHAUD Jean-Paul	8, place Général Bertrand, 06590 THEOULE SUR MER	06 22 42 14 09
CHIARABELLI-GIACCHERO Wilma	Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale, 33, avenue Henri Lantelme, 06700 ST LAURENT DU VAR	06 21 37 75 45
CHASSERY Jacques	16, avenue Carnot, 06500 MENTON	04 93 35 76 58

CIUCIULETE Petre Daniel	1 avenue Francois de May, 06310 BEAULIEU SUR MER	04 93 01 29 07
CLERC Patrice	31, rue Gioffredo, 06000 NICE	04 93 85 37 10
CLERCQ Alexia	Le Villeneuve B – 195 Place du Grand Jardin 06140 VENCE	04 93 58 34 70
COSTA,LEMAIRE Laure	30, avenue du Mont Joli, 06110 LE CANNET	04 93 45 50 21
COUERY-MOLINERI Anne	5, place Général de Gaulle, 06370 MOUANS SARTOUX	04 93 75 61 02
DAPOIGNY Sébastien	88 bd Carnot–immeuble les Elfes– 6400 CANNES	06 15 85 32 49
DELAVALT Pauline	2 rue Henri Dunant – 06200 NICE	0493 84 42 05
DELCOUR-SANCHEZ Christine	118, route de Pégomas, Cabinet médical de la Tourache, 06130 GRASSE	04 93 40 44 44
DELMOTTE Pierre	93, avenue Cyrille Besset, 06100 NICE	06 20 30 43 59
DELMONT Jean-Marie	23, avenue du Général Estienne, 06000 NICE	06 61 11 42 07
DER BABIAN SETTANNI Frédéric	1, avenue Franklin Roosevelt 06110 LE CANNET	04 93 43 19 91 06 59 88 76 53
DI VINCENZO Dominique	2, rue Jules Cordier 06540 BREIL,sur,ROYA	04 93 04 44 88
DONADEY Pierre	33, rue du château, 06440 L'ESCARENE	04 93 79 58 50 06 74 95 24 92
DUBOIS Luc	29 avenue Jean Médecin – 06000 NICE	04 93 58 02 26
DUFFAUD Martine	21, Bd François Grosso, 06000 NICE	04 93 96 98 55
DUFOUR Virginie	19, ter rue Fodéré, 06300 NICE	04 93 89 50 07
ENRIQUEZ Isabelle	Les Belles Résidences, 12, Bd du 23 août 06530 PEYMEINADE	04 93 66 08 02
FERRIER Renaud	84, rue d'Antibes, 06400 CANNES	04 92 98 60 60
GALIN Josiane	326, avenue Rhin et Danube, 06140 VENCE	04 93 58 84 66
GALY Richard	1279, Bd Courteline – Le Floréal, 06250 MOUGINS	04 93 90 01 77
GANASSI Alain	1279, Bd Courteline, 06250 MOUGINS	04 93 90 01 77
GARDON Gilles	Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, 33 avenue Henri Lantelme, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	06 09 65 08 62
GAUCI Jean-Jacques	SMR/EHPAD Les Lauriers Roses 06670 LEVENS	04 93 86 62 61
GELOT Jean-Marc	Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale, 33, avenue Henri Lantelme, 06700 ST LAURENT DU VAR	06 32 14 52 06
GENOUX Erwann	1013 route de l'Aire St Michel, 06950 FALICON	04 93 84 48 42
GHAFFAR Habib	14, rue Miron, 06000 NICE	04 93 82 31 01
GHAFFAR Karine	14, rue Miron, 06000 NICE	04 92 07 07 77
GIANNETTINI François- Marie	2, avenue de Verdun , 06230 VILLEFRANCHE,SUR,MER	04 93 01 70 41
GILARDI Jean-Louis	63, avenue de la Marne, 06360 EZE VILLAGE	06 16 82 62 39
GORINI Jean-Pierre	52, rue Gioffredo, 06000 NICE	04 93 85 80 84
GRATTEAU Monique	2, av de Verdun, 06230 VILLEFRANCHE,sur,MER	06 80 45 34 76
GRIGORIU Cécilia	29, avenue Jean Médecin, 06000 NICE	04 93 88 02 26 06 48 56 64 21
GUERVILLE Marc-André	22, Bd Rizzo, 06300 NICE	04 93 56 95 95
GUERVILLE Véronique	22, Bd Rizzo, 06300 NICE	04 93 56 95 95
HDAIS-ROCLE Hassania	10, rue Trachel, 06000 NICE	06 60 68 88 44 04 93 88 88 44
HOGU Nicolas	15, rue de la République, 06500 MENTON	04 93 35 77 35
HUBERT Alain	3, avenue Général de Gaulle, 06340 DRAP	06 08 82 65 58
HUBERT Jean-Charles	3, avenue Général de Gaulle, 06340 DRAP	09 67 62 27 50
JOLAIN,ROQUE Patrice	La Safranette, 5, chemin François Ferry, 06230 VILLEFRANCHE SUR MER	06 14 63 10 44
KHORSAND Madjid-Réza	40, avenue Ste Marguerite, Araucaria Park, Gascogne A, 06200 NICE	04 83 50 75 35

LE GAL-TANCOGNE Nathalie	5, place de Gaulle, 06370 MOUANS SARTOUX	04 93 75 61 02
MAHMOUD Ahlem	195 place du grand jardin le Villeneuve B 06140 VENCE	06 85 13 99 38
MAILLER Joachim	1 rue de la Verrerie, 06150 CANNES la BOCCA	04 93 47 44 44
MANUEL DE CONDINGUY TRIOU Linda	47 rue Saint Sauveur 06110 LE CANNET	06 31 90 38 58
MAYCHMAZ Danièle	CDG des Alpes,Maritimes, 33, avenue Henri Lantelme, BP 169, 06704 SAINT LAURENT DU VAR	06 83 22 02 79
MAZIGH-BENATTAR Monica	142 bd de Cessole, 06100 NICE	06 65 05 85 28 09 54 03 25 65
MEDIONI Charles	137, rue d'Antibes – 06400 CANNES	04 93 68 43 41
MILLER Christine	3, rue Max Barel, 06500 MENTON	04 93 35 35 45
NIESAR Eric	45, avenue Caravadossi 06790 ASPREMONT	06 48 86 21 42
OLLIVIER Jean-Yves	2 avenue Saint Augustin, 06200 NICE	04 92 27 99 64
OZOUF Norbert	700, avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS	04 93 06 09 03
PALEOTTI Louis-Robert	21, Bd François Grosso, 06000 NICE	04 93 96 98 55
PAPA Michel	62, Bd Paul Montel, Escalier D, 06200 NICE	04 93 71 28 05
PEJOUAN Thierry	7, rue Raiberti, 06000 NICE	04 93 52 44 84
PERREY du CRAY (DAMY) Christine	Maison médicale, Hôpital Pasteur, 30 avenue de la Voie Romaine, 06002 NICE Cedex	06 07 57 70 87
PLANCHARD Jo-Hanna	Hôpital de Cimiez– 4, avenue Reine Victoria, 06000 NICE	04 92 03 44 60
POGGI Dominique	7, Bd de la Madeleine, 06000 NICE	04 93 86 62 85
POIRET Alain	Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale, 33, avenue Henri Lantelme, 06700 ST LAURENT DU VAR	06 38 35 91 86
POURREZ Franck	77, Bd Virgile Barel, 06300 NICE	04 93 31 89 69
REYNARD Eric	5, avenue Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIERE	04 83 10 40 07
RINALDI Christian	46, Rue Jean Jaurès, 06400 CANNES	04 93 39 12 19
ROMAND Monique	10, rue Gazan, 06600 ANTIBES	04 93 34 33 33
ROUQUIER Frédéric	11, rue Cyprien Issaurat, 06530 ST CEZAIRE	09 63 68 28 42
ROUSSON Claudette- Catherine	Domaine du Château Vert, 806, Chemin de St Claude, 06600 ANTIBES	06 07 55 87 00
SAMAK Alexandre	193, Bd de la Madeleine, L'étendard, Bât 1, 106000 NICE	04 93 44 07 86
SASSARD Frédéric	36, Bd Marinoni, 06310 BEAULIEU sur MER	04 93 01 48 80
SAUZE Stéphanie	22, rue Gounod, 06000 NICE	04 93 82 11 22
SICSIC Alain	19, Bd Sadi Carnot, 06110 LE CANNET	04 92 18 16 50
TERRAMORSI Luc	18, Bd Jean Jaurès, 06300 NICE	06 79 36 67 06
THOURET Brice	1, place St François, 06380 SOSPEL	04 93 04 33 33
TIBONI Louis	27, Bd de Cessole, Le Val d'Or, 06100 NICE	04 93 51 52 19 06 80 13 33 66
TOUBOUL Rolland	1, avenue Alfred de Vigny, 06100 NICE	06 17 46 27 37
TOUTEL Pierre	67 Bd Gorbella 06100 NICE	06 12 05 93 44
TOURET Bernard	6, rue Rossini, 06000 NICE	04 93 87 21 25
TRIOLLE Jean-Marc	8 bis, Bd du Docteur Roux 06440 L'ESCARENE	04 93 79 50 66
TURMEL Valérie	MDPH 06 , 27, Bd Paul Montel – 06200 NICE	06 68 92 98 12
VALOIS Bruno	1, rue François de May, Le Marina, 06310 BEAULIEU SUR MER	04 93 01 29 07
VIADA Corinne	29, Bd Foch, L'Anthela", 06600 ANTIBES	04 93 34 74 05
VIVONA Patrick	7, Bd Kennedy, 06800 CAGNES SUR MER	04 93 22 97 72
WARDAK Christophe	8 bis, Bd du Docteur Roux, 06440 L'ESCARENE	04 93 91 42 66
YANG Chua-Kova	12, route de Valbonne, 06110 LE CANNET	06 11 30 95 37

ZAIR Rachel	83/85, Bd de l'Ariane Immeuble Le Richelieu, 06300 NICE	04 93 27 02 07
ZIMMER Christian	19, Bd Victor Hugo, 06150 CANNES la BOCCA	06 09 54 03 18
MEDECINE GENERALE / AEROSPATIALE		
MAILLEY Hélène	326 avenue Rhin et Danube, Bloc A, 06140 VENCE	04 93 58 84 66
MEDECINE GENERALE / MEDECINE LEGALE		
PAGE Gérard	3 bis route de Draguignan « Pole santé le Candéou », 06530 PEYMEINADE	06 07 71 69 70
MEDECINE GENERALE / MEDECINE DU SPORT		
BENSUSSAN Jean	282 bis avenue de la Californie – 06200 NICE	04 93 7133 52
SUF CathiJean	59, avenue Porte de France, 06500 MENTON	06 07 72 94 64
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION		
BERRIRI Kamel	CH de MENTON, 2 avenue Antoine Pégliou, 06507 MENTON	04 93 28 75 61
NEPHROLOGIE		
BENDINI Jean-Christophe	Clinique St George, 2 avenue de Rimiez, 06100 NICE	04 93 37 15 19
NEUROLOGIE		
DEHAN Nathalie	Fondation LENVAL, 57, avenue de la Californie, 06200 NICE	04 92 03 03 92
ALECU Cosmin	Hôpital Pasteur, Service de Neurologie, 30 Voie Romaine, 06003 NICE cedex 1	04 92 03 79 04
MARCEL Patrick	28, avenue Malausséna, 06000 NICE	04 93 85 23 44 06 79 44 41 58
ONCOLOGIE		
PETIT Emmanuel	33, Bd Oxford, 06400 CANNES	04 92 98 40 62
SAMAK Raymond	94, ancien chemin de la lanterne, 06200 NICE	06 80 45 18 49
OPHTALMOLOGIE		
VIGOT Patrice	4, place Charles de Gaulle, 06000 NICE	04 93 80 40 43
ORL		
AMZALLAG Claude	7, rue Hancy, 06000 NICE	06 23 97 36 35
ORTHOPEDIE		
CADOT Philippe	Clinique du Palais, 25, avenue Chiris, 06130 GRASSE	04 93 40 50 40 04 93 36 69 04
CIAUDO Oreste	40, Bd Victor Hugo, 06000 NICE	06 09 20 84 77
DAL ZOTTO Hervé	40, Bd Victor Hugo, 06000 NICE	04 93 88 48 32
FERNANE Mohamed	137, Bd de l'Ariane , 06300 NICE	04 83 39 17 66
FREHEL Michel	1bis, avenue Durante Le Cécilia – 06000 NICE	04 97 03 87 00
JUGNET Pierre-Marie	8, avenue de Verdun, 06000 NICE	04 97 20 19 19
MAIRESSE Jean-Louis	23, rue Edouard Béri, 06000 NICE	04 93 62 30 36
PEDIATRIE		
GOLKAR Ali	57 avenue de la Californie, 06200 NICE	04 92 03 08 50
PNEUMOLOGIE		
ARFI Thierry	2, avenue Clémenceau, 06000 NICE	04 93 88 95 33
CORCOSTEGUI Maria Del Mar	Service de médecine de prévention, 35, rue de Paris, 06000 NICE	04 97 13 36 49
LOUIS Stéphan	167, promenade des anglais, 06200 NICE	04 93 97 61 61
MARTIGNE Philippe	5, rue Alexandre Mari, 06300 NICE	04 93 80 87 00
PIGEARIAS Bernard	18, avenue Auber, 06000 NICE	06 03 00 96 51
PSYCHIATRIE		
BENOIT Michel	Service psychiatrie, CHU Pasteur 1, 30 avenue de la Voie Romaine, 06002 NICE CEDEX 1	04 92 03 79 91 06 12 82 81 38

CARRERE Christian	29, avenue Guy de Maupassant, 06100 NICE	06 40 96 70 36
JOUAN Robin	42 voie romaine, 06000 NICE	04 22 13 83 42
LAY,MACAGNO Marie-Jeanne	31, Bd Raimbaldi, 06000 NICE	06 14 46 13 54
NIMESKERN Marc	11, rue d'Angleterre, 06000 NICE	04 92 14 46 95
ORLER Jean-Baptiste	228, avenue du Général Leclerc, 06140 VENCE	04 93 58 82 23 06 63 74 35 47
PAGLIUZZA Jacques	L'Elysée Foch, 54, Bd Foch, 06600 ANTIBES	06 22 23 17 31
MAHI BAH AMAR Yacine	Clinique du Val d'Estreilles, 126 chemin de l'Ecluse, 06580 PEGOMAS	07 53 03 067 3
RHUMATOLOGIE		
DE FROMONT Michel	292, avenue de Cannes, Les ormes B, 06210 MANDELIEU	04 93 49 03 33 06 12 89 66 12
JUSTAFRE Thierry	2, rue Louis Pasteur, 06400 CANNES	04 93 38 66 83
MENJUC Arnold	4, rue St Jean, 06150 CANNES LA BOCCA	04 93 47 76 32
VAN DER SCHUEREN Evelyne	1, avenue Léopold II, 06000 NICE	06 10 67 26 10
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE		
CAROL Cécilia	CPAM, bâtiment Dufy, 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence, 06180 Nice cedex 2	04 93 65 32 79
MEDECINE DU SOMMEIL		
LEPINE Jeremy	1755 route des Dolines, 06500 VALBONNE	04 93 65 32 79
STOMATOLOGIE		
MIRGALET François	15, Bd Joseph Garnier, 06000 NICE	04 93 51 10 21
MEDECINE DU TRAVAIL		
OZANNE Astrid	AMETRA, 15 rue Alberti, 06000 NICE	06 14 38 8983
UROLOGIE		
CHEVALLIER Daniel	Hôpital Universitaire Pasteur 2 Service d'urologie, 30 voie romaine, 06001 NICE Cedex	06 09 56 54 98
MEDECINE DU SOMMEIL		
LEPINE Jérémy	1755 route des Dolines, 06560 SOPHIA ANTIPOLIS	04 93 65 32 79
MEDECINE VASCULAIRE		
GIORDANA Pascal	CHU Nice Hôpital Pasteur, 30 avenue de la voie romaine 06000 NICE	04 92 03 38 35

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2024-724

relatif au traitement de l'insalubrité du logement
localisé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 29
boulevard Victor Hugo à Grasse (06130), section
cadastrale BN parcelle 88, lot 11, invariant fiscal
n°1350825 E.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L511-1 à L511-18, L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-485 du 16 avril 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation du logement situé en rez-de-chaussée du 29 boulevard Victor Hugo à GRASSE (06130) - lot n°11, section cadastrale BN N°88- invariant fiscal n°1350825 E ;

VU le rapport motivé établi le 12 avril 2024 par William AUDIBERT et Yves LE CHAPELAIN, inspecteurs de salubrité, dûment assermentés et commissionnés, du service communal d'hygiène et de santé de Grasse concernant le logement situé en rez-de-chaussée du 29 boulevard Victor Hugo à Grasse (06130), lot 11, section cadastrale BN, parcelle 88 ;

VU le courrier du 16 avril 2024 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Karim MIHOUBI, domicilié 481 route de Nice à ANTIBES (06600) dans le cadre de la procédure contradictoire, l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement précédemment occupé par la famille MANGANO-SCHROBILTGEN et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes amenées à occuper ce logement, actuellement vacant ;



CONSIDERANT le rapport du SCHS de Grasse en date du 12 avril 2024 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une très forte humidité généralisée dans les lieux avec des traces de moisissures très importantes sur les murs et dans l'air de l'appartement, ainsi que des infiltrations d'eau ;
- une sur occupation avérée de l'appartement (5 personnes dans un logement de type F2 de 37 m²) ;
- une installation électrique endommagée par les infiltrations d'eau sur les plafonds et non sécurisée (absence d'éclairage fonctionnel dans salle d'eau, chambre et salon) ;
- un système de production d'eau chaude sanitaire dégradé, fuyard et mal fixé au mur ;
- un chauffage insuffisant dans le logement (radiateur en panne dans le salon) ;
- une insuffisance de l'isolation thermique (porte d'entrée et fenêtres non étanches, absence de doublage des murs côté façade) ;
- une ventilation insuffisante du logement (absence de grille d'aération en partie haute sur les fenêtres des pièces principales et une ventilation mécanique contrôlée non fonctionnelle dans la salle d'eau) ;
- une absence de dispositif d'occultation de la lumière dans le salon avec cuisine et dans la chambre.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation voire une électrocution ;
- risque de survenue ou d'aggravations de pathologies pulmonaires (asthme, allergies...) ou cutanées ;
- risque de chute d'ouvrage (cumulus, plaques de faux plafond très humides) ;

CONSIDERANT que l'évaluation financière des travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, réalisée par M. Laurent ANTON, économiste de la construction à la direction des services techniques mutualisée de la ville de Grasse et de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de son expertise de mai 2024, estime qu'ils sont moins coûteux que le coût de la reconstruction à neuf et par ailleurs techniquement réalisables ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'urgence N°2024-485 impose au propriétaire de procéder au relogement immédiat des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Grasse ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé en rez-de-chaussée du 29 Boulevard Victor Hugo à GRASSE (06130), désigné lot 11, invariant fiscal n°1350825 E, cadastré section BN parcelle n°88, M. Karim MIHOUBI né le 01/09/1973 à Rouen (76), domicilié 481 route de Nice à Antibes (06600) est tenu de réaliser, avant une nouvelle mise à disposition de l'appartement, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- assurer la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du logement.
- fournir soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel ;
- rechercher et traiter durablement toutes les causes d'humidité touchant le logement ;

- remettre en état l'ensemble des revêtements des murs, des plafonds et des faux plafonds dans toutes les pièces ;
- rénover entièrement la salle d'eau ;
- réparer, fixer ou remplacer l'équipement de production d'eau chaude sanitaire de type cumulus électrique afin de disposer d'une production d'eau chaude suffisante et sécurisée;
- remplacer ou réparer le radiateur du salon afin que chaque pièce dispose d'un équipement de chauffage fonctionnel et suffisant ;
- améliorer le fonctionnement de la ventilation permanente existante en installant des grilles d'aération en partie haute sur les fenêtres de la cuisine-salon et de la chambre et en remplaçant ou réparant la ventilation mécanique contrôlée de la salle d'eau afin qu'elle fonctionne en permanence avec un débit d'air extrait suffisant ;
- améliorer l'isolation thermique du logement en rendant étanches tous les ouvrants (fenêtres et portes d'entrée). A l'issue des travaux d'isolation, ce logement devra répondre aux dispositions prévues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, dite « loi climat et résilience » ;
- installer un système d'occultation de la lumière (stores, volets, rideaux isolants) sur les fenêtres des pièces principales.

Article 2 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, mise à disposition ou mise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L511-22.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Grasse et sur la façade de la construction concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Grasse, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Grasse, le directeur du service communal d'hygiène et santé de la ville de Grasse et le maire de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 JUIN 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2024-725

relatif au traitement de l'insalubrité du logement occupé par M. Georges MANARANCHE au 1^{er} étage de la résidence Marina Mer située 763 boulevard des Italiens à Villeneuve-Loubet (06270), cadastrée F000 AP01 parcelle 130.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L511-1 à L511-18, L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 février 2024 concernant le logement situé au 1^{er} étage de la résidence Marina Mer située 763 boulevard des Italiens à Villeneuve-Loubet (06270), cadastrée F000 AP01 parcelle 130 ;

VU le courrier du 16 avril 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. André MERLO, domicilié 4 avenue des Vespins à Cagnes-sur-Mer (06800), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par M. Georges MANARANCHE et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

VU le courrier du 22 avril 2024, adressé en réponse au contradictoire par le propriétaire, M. MERLO, à M. le préfet ;

CONSIDERANT que les observations formulées par M. MERLO dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 22 février 2024 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la dégradation du bâti présentant des fissures pouvant entraîner des infiltrations ;
- un système de ventilation inefficace, notamment dans les pièces de service ;



- une humidité généralisée avec présence de moisissures et traces d'infiltrations possiblement dues à des défauts d'étanchéité de couverture, voire de fuites ;
- une alimentation discontinue en eau chaude ;
- l'absence de différentiel 30 mA,

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- chocs, chutes de personnes ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- électrisation, électrocution, incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement occupé par M. Georges MANARANCHE au 1^{er} étage de la résidence Marina Mer située 763 boulevard des Italiens à Villeneuve-Loubet (06270), cadastrée F000 AP01 parcelle 130, M. André MERLO est tenu de réaliser dans un délai de **SIX** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- remettre en état les murs de la façade pour éviter toute infiltration dans le logement (combler les fissures, les recouvrir d'un revêtement adapté et surveiller régulièrement l'état du bâti) ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
- rechercher les causes d'humidité, de moisissures et d'infiltrations d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables (précautions de nettoyage applicables) ;
- assurer une production d'eau chaude permanente et adaptée à la taille du logement ;
- faire vérifier la sécurité de l'installation électrique, procéder si nécessaire à sa sécurisation par un professionnel qualifié et fournir, soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de UN mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer **l'hébergement temporaire des occupants** en application des articles L521-1 et L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai de quinze jours avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L521-3-1 du CCH.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Villeneuve-Loubet, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Villeneuve-Loubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 JUIN 2024**
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Le préfet des Alpes-Maritimes, **politique de la ville et politiques sociales**
SPCM - 4795

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2024-726

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage, escalier B3 de la résidence Les Floralies située 137 avenue Marcel Pagnol à Mandelieu-la-Napoule (06210), cadastrée AN 01 parcelle 172.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L511-1 à L511-18, L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 avril 2024 concernant le logement situé au 1^{er} étage, escalier B3 de la résidence Les Floralies située 137 avenue Marcel Pagnol à Mandelieu-la-Napoule (06210), cadastrée AN 01 parcelle 172 ;

VU le courrier du 18 mai 2024, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. Georges DUROUSSEAUD, domicilié chez Foncia Azur, 11 boulevard de la Ferrage à Cannes (06400), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par la famille MONTEIRO-VARELA et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 30 avril 2024 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la présence d'humidité avec développement de moisissures et traces d'infiltration d'eau ;



- l'absence de dispositif de chauffage impliquant l'utilisation d'un chauffage d'appoint.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou aggravation de pathologies notamment pulmonaires, asthme et allergies ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1^{er} étage, escalier B3 de la résidence Les Florales située 137 avenue Marcel Pagnol à Mandelieu-la-Napoule (06210), cadastrée AN 01 parcelle 172, M. Georges DUROUSSEAUD est tenu de réaliser dans un délai de **TROIS** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- rechercher les causes d'humidité et infiltrations d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- traiter les problèmes d'humidité et de moisissures avec les précautions de nettoyage applicables ;
- améliorer l'isolation thermique du logement (cause d'une partie des moisissures) en remettant en fonction le système de chauffage avant la période hivernale.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de UN mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L521-1 et L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai de QUINZE jours avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1, conformément à l'article L521-3-1 du CCH.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Mandelieu-la-Napoule (06210) et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Mandelieu-la-Napoule, au président de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Mandelieu-la-Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 JUIN 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2024- 727

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé au rez-de-chaussée du 31 rue Président DOUMERGUE (Carera Soutana) à Saorge (06540), parcelle 605 – F000 D01.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L511-1 à L511-18, L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 02 mai 2024 concernant le logement situé au rez-de-chaussée du 31 rue Président DOUMERGUE (Carera Soutana) à Saorge (06540), parcelle 605 – F000 D01 ;

VU les courriers du 16 mai 2024, adressés en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. Alain PASCUCCI, propriétaire usufruitier, domicilié 3 rue de la Gare à Fontan (06340) ainsi qu'à Mme Elisabeth PASCUCCI, nu-propiétaire, domiciliée 4 avenue maréchal Foch à Nice (06000), les informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par la famille JEHL et leur demandant leurs observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT l'absence de réponse des propriétaires concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 02 mai 2024 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- Les installations des sanitaires sont dysfonctionnelles.
- L'appareil général de commande et de protection est inaccessible (positionnement supérieur à 1,80m).
- L'éclairage naturel de la pièce identifiée en tant que chambre, est insuffisant.
- Le logement présente des traces d'humidité et infiltrations d'eau.
- Le système de ventilation n'est pas adapté à l'agencement du logement (communication directe de la cuisine et du cabinet d'aisances).
- Les murs et sols manquent de stabilité (devers du sol).



- L'installation électrique présente des désordres : absence de liaisons équipotentielles, de mise à la terre).

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;
- électrisation, électrocution ou incendie ;
- atteinte à la santé mentale (atteintes psychosociales, stress, dépression), risque d'altération de la vue, de douleurs oculaires, d'avitaminose, de fatigue et de maux de têtes dues à l'insuffisance d'éclairage naturel ;
- risque d'accident et chute.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au rez-de-chaussée du 31 rue Président DOUMERGUE (Carera Soutana) à Saorge (06540), parcelle 605 – F000 D01, M. Alain PASCUCCI et Mme Elisabeth PASCUCCI sont tenus de réaliser dans un délai de **TROIS** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art les travaux suivants :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- rechercher les causes d'infiltrations d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- assurer un éclairage naturel suffisant dans la « chambre » ou, le cas échéant, ne plus la mettre à disposition en tant que pièce de vie ;
- prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
- séparer le local comprenant le cabinet d'aisances de la cuisine et/ou assurer une ventilation efficace ;
- procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des parois intérieures (sol, plafond, cloison notamment) stables et sécurisées ;
- assurer la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du logement ; fournir soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de UN mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L521-1 et L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent, dans un délai de QUINZE jours, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles proposent aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1, conformément à l'article L521-3-1 du CCH.

A défaut pour les personnes concernées d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires, conformément à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Saorge et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Saorge, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Saorge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 JUIN 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

Annexe : articles L521-1 et suivants du CCH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-104 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section bretelles de l'échangeur n°40 Commune de Mandelieu-La-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-21-1 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des autoroutes de l'Estérel et de la Côte d'Azur (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 20 décembre 1985, 10 novembre 1989, 12 avril 1991, 5 février 1993, 3 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1er mars 2002, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013, 21 août 2015 et 6 novembre 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-111 présenté par la Société ESCOTA en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis demandé au conseil départemental en date du 31 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux d'entretien, de remplacement d'écrans acoustiques et autres travaux divers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux durant la nuit du 25 juin 2024 au 26 juin 2024 (1 nuit) de 21h à 05h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n° 40 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 ;
- neutralisation de voies en section courante entre le PR 161+000 et le PR 152+000 dans les deux sens. Dans la section où les voies sont neutralisées, avec ou sans basculement de chaussée dans le sens opposé, la limitation de vitesse est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 en son article 7.

En cas d'intempérie, d'incident majeur ou d'aléa de chantier, les travaux seront reportés la nuit de la semaine 26 de 21h à 5h.

- Durant la fermeture des bretelles de l'échangeur, La circulation sera organisée comme suit : L'ensemble des **véhicules qui ne pourront pas prendre les bretelles d'entrée** de l'échangeur 40 dans les deux sens de circulation devront prendre la direction nord sur Av. de Cannes/D6007 vers All. de la 1^{ère} Division Française libre. Au rond-point, prendre la 1^{re} sortie sur Av. de Cannes/Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007. Au rond-point, prendre la 2^e sortie sur Av. du Maréchal Lyautey/D6007. Au Rond-point des Tourrades, prendre la 3^e sortie sur Av. de Saint-Exupéry/D6207. Au rond-point, prendre la 2^e sortie. Et rejoindre l'A8 par la bretelle N°41.

L'ensemble des **véhicules qui ne pourront pas prendre les bretelles de sortie** de l'échangeur 40 dans les deux sens de circulation devront prendre la sortie 41 vers Cannes/Mandelieu-Est/Aéroport Cannes-Mandelieu. Au rond-point, prendre la 2^e sortie sur Av. de Saint-Exupéry/D6207. Rester sur la file de droite et suivre Fréjus/Saint-Raphaël/Mandelieu Centre. Rejoindre Av. du Maréchal Lyautey/D6007. Au rond-point, prendre la 3^e sortie sur Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007. Au rond-point, prendre la 3^e sortie sur Av. de Cannes/D6007 et continuer sur l'avenue de Cannes.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, une interdistance de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4:

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire de Mandelieu-La-Napoule;
 - au directeur de la sous-direction DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-105 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 21 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-201 DDTM/SDRS/PSDC du 15 décembre 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
Section St-Laurent-du-Var / Cagnes-sur-mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-21-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, Section St-Laurent-du-Var / Cagnes-sur-mer ;

Vu le dossier DESC n°2024-115 présenté par la Société ESCOTA en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 31 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de reprendre l'ensemble du dispositif mis en place par l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux de pose d'écrans acoustiques du PR 181+800 au PR 182+230 et du PR 183+100 au PR 183+260 dans le sens France-Italie de circulation de l'autoroute A8, sur les communes de Cagnes-sur-mer et de Saint Laurent-du-Var, démarrés en octobre 2023, et initialement prévus jusqu'à juin 2024, se poursuivront jusqu'en fin décembre 2024 ;

Considérant la nécessité, durant la durée de ces travaux de mise en sécurité et de pose d'écrans acoustiques de recalibrer les largeurs de voies par un marquage temporaire de chantier et de mettre en place des séparateurs modulaires de voies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-201 du 15 décembre 2023 susvisé est modifié. La modification porte sur la période.

Article 2 :

La durée de la réglementation temporaire mise en place dans l'arrêté du 15 décembre est prolongée du vendredi 28 juin 2024 à 05h00 jusqu'au mardi 31 décembre 2024 à 23h59.

Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 5 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire de Saint Laurent-du-Var ;
 - au maire de Cagnes-sur-Mer ;
 - au directeur de la sous-direction DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD

Réf. : AP 224-728

Nice, le 25 JUIN 2024

ARRÊTÉ

**Portant interdiction temporaire de la navigation sur le cours d'eau de l'ancienne Siagne
du 1^{er} au 5 juillet 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R 4241-26 et R 4241-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article A 4241-26 concernant les prescriptions temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-642 du 9 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'argentiere ;

Vu le récépissé de déclaration DDTM-SER-PE-RD n° 2015-038 du 20 mai 2015 ;

Vu la demande formulée par le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE).

Considérant la nécessité d'effectuer un curage afin de restituer une profondeur acceptable dans l'ancienne Siagne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté de la navigation sur la Siagne pendant la phase chantier réalisée par une équipe de 3 plongeurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de curage dans le secteur situé au niveau du premier méandre en amont de l'ancienne Siagne, la navigation sera interdite sur cette portion du 1^{er} au 5 juillet 2024 de 7h30 à 17h00 locales.

Article 2 : Les mesures édictées par le présent arrêté feront l'objet de la signalisation annexée au présent arrêté.

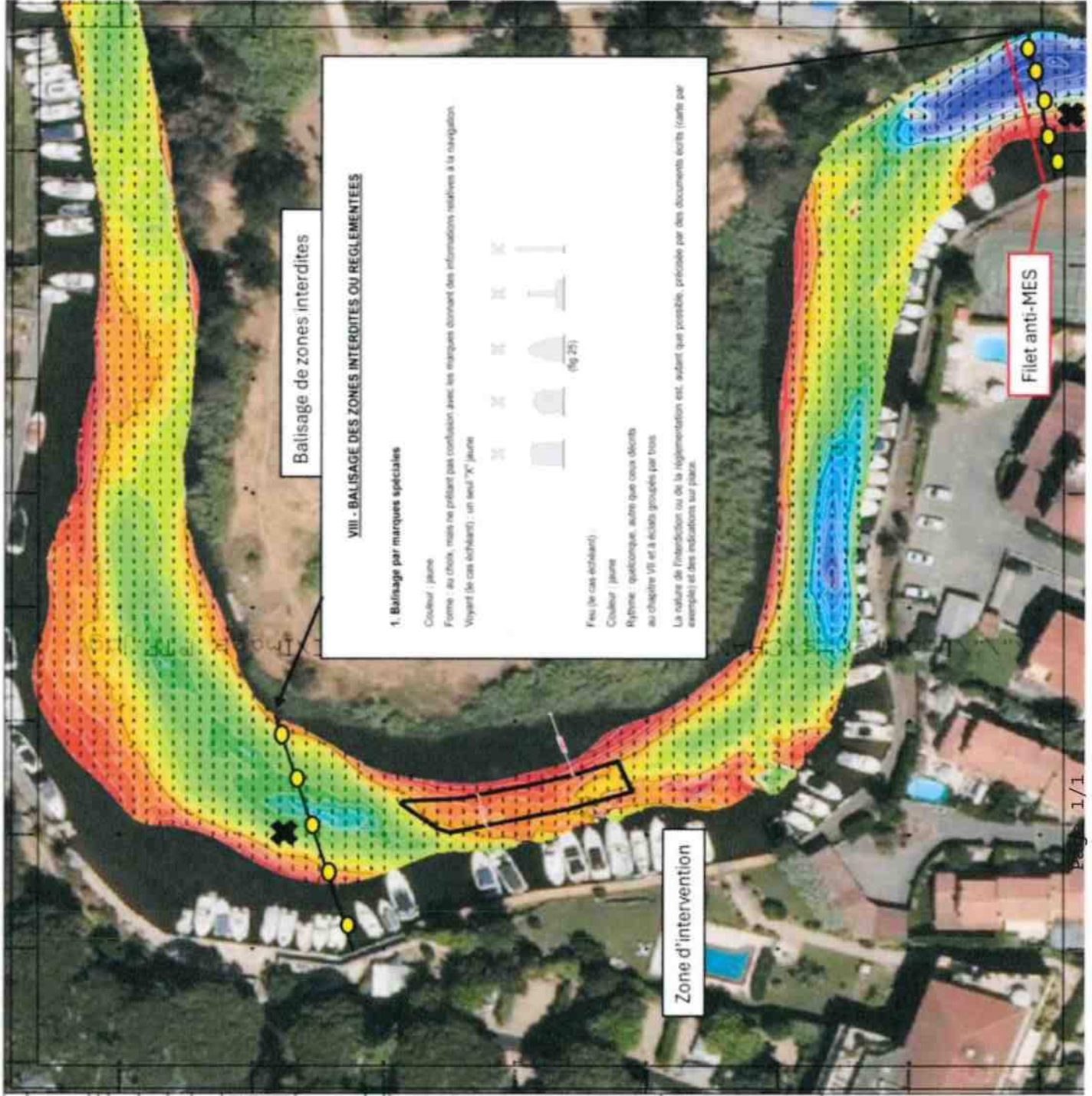
Article 3 : Le SMIAGE diffusera d'ici au début du chantier, par voies de presse et d'affichage sur site, les mesures temporaires susvisées. Il sera rendu compte au préfet de l'exécution de cette disposition.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ANNEXE : 1 plan de signalisation fluviale


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Annexe 1 : Plan du balisage de la zone d'intervention



Balisage de zones interdites

Filet anti-MES

Zone d'intervention

VIII - BALISAGE DES ZONES INTERDITES OU RÈGLEMENTÉES

1. Balisage par marques spéciales

Couleur : jaune
 Forme : au choix, mais ne préférer pas confusion avec les marques donnant des informations relatives à la navigation
 Volet (le cas échéant) : un seul "X" jaune

Feu (le cas échéant)
 Couleur : jaune
 Rythme : quelconque, autre que ceux décrits au chapitre VII et à écart groupés par tois

La nature de l'interdiction ou de la réglementation est, autant que possible, précisée par des documents écrits (carte par exemple) et des inscriptions sur place.

Plan de balisage de la zone

LEGENDE

Zone de travaux

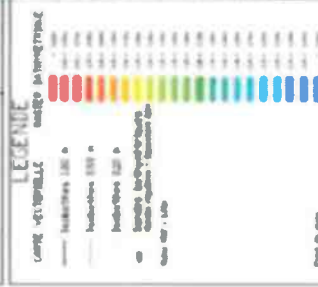
Balise de zones interdites (marques spéciales)

Ligne d'eau

Filet anti-MES

SCIENTIFIC TS

Etat de l'étude		Niveau de détail	
Étude	Étude	Étude	Étude
Date de l'étude		Date de l'étude	
15/06/2014	15/06/2014	15/06/2014	15/06/2014
Échelle		Échelle	
1:1000	1:1000	1:1000	1:1000



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Sante.....	2
	CHU Nice aut. lieu recherche impl.personne humaine.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	5
	Sante.....	5
	Medecins agrees des AM abrogation.....	5
	sante environnement.....	13
	AP 2024.724 Grasse cadastre BN parcelle 88 lot 11.....	13
	AP 2024.725 Villeneuve Loubet cadast. F000AP01 parc.130.....	17
	AP 2024.726 Mandelieu cadastre AN 01 parcelle 172.....	20
	AP 2024.727 Saorge parcelle 605 F000 D01.....	23
D.D.I.....		26
	D.D.T.M.....	26
	Circulation routiere - Temporaire.....	26
	AP 2024.104 Mandelieu A8 echangeur 40.....	26
	AP 2024.105 St LV Cagnes sur Mer A8 reglemt.temp.cicul.....	29
	Domaine public maritime.....	31
	AP 2024.728 Interdict. temp.navigation ancienne Siagne.....	31

Index Alphabétique

AP 2024.104 Mandelieu A8 echangeur 40.....	26
AP 2024.105 St LV Cagnes sur Mer A8 reglemt.temp.cicul.....	29
AP 2024.724 Grasse cadastre BN parcelle 88 lot 11.....	13
AP 2024.725 Villeneuve Loubet cadast. F000AP01 parc.130.....	17
AP 2024.726 Mandelieu cadastre AN 01 parcelle 172.....	20
AP 2024.727 Saorge parcelle 605 F000 D01.....	23
AP 2024.728 Interdict. temp.navigation ancienne Siagne.....	31
CHU Nice aut. lieu recherche impl.personne humaine.....	2
Medecins agrees des AM abrogation.....	5
Agence regionale de sante.....	2
D.D.T.M.....	26
Delegation Departementale des AM.....	5
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	26